

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15.1 de cette loi, la ministre peut affecter des sommes provenant du Fonds vert pour appuyer la réalisation de mesures favorisant un développement durable, plus particulièrement en regard de son volet environnemental, de même qu'apporter un soutien financier, notamment aux organismes sans but lucratif œuvrant dans le domaine de l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 954-2009 du 2 septembre 2009, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation a été autorisé à verser à Ouranos inc. une subvention maximale de 12 000 000 \$ pour les exercices financiers 2010-2011 à 2013-2014 pour assurer son financement de base;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à Ouranos inc. d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 2 400 000 \$ pour les exercices financiers 2010-2011 à 2012-2013 afin de soutenir l'expertise de recherche en sciences du climat;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser à Ouranos inc. une subvention additionnelle d'un montant maximal de 2 400 000 \$ pour les exercices financiers 2010-2011 à 2012-2013, soit une contribution annuelle de 800 000 \$ pour chacun de ces exercices, destinée au soutien de l'expertise en sciences du climat;

QUE les sommes nécessaires pour accorder cette subvention soient prises à même les crédits provenant du Fonds vert qui lui sont accordés jusqu'en 2012-2013 dans le cadre de la mesure 20 du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à signer avec Ouranos inc. une convention de subvention à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53893

Gouvernement du Québec

Décret 536-2010, 23 juin 2010

CONCERNANT le financement de l'Institut national des mines pour les exercices financiers 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013

ATTENDU QUE le budget 2008-2009 du gouvernement du Québec prévoit la mise en œuvre de l'Institut national des mines et que celui-ci sera consacré à la formation de la main-d'œuvre dans le secteur minier;

ATTENDU QUE la Loi sur l'Institut national des mines (2009, c. 6) a été sanctionnée le 26 mai 2009;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de cette loi, l'Institut a pour mission de soutenir le gouvernement dans l'exercice de sa responsabilité en matière d'éducation dans le secteur minier et qu'il a notamment le mandat de maximiser la capacité de formation de la main-d'œuvre;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au financement de l'Institut national des mines pour les exercices 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013 et d'octroyer à cette fin une subvention maximale de 1 000 000 \$ pour chacune de ces années;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à verser une subvention maximale de 1 000 000 \$ pour chacune des années 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013 à l'Institut national des mines, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53894